

DJCE *POST*

LA REVUE JURIDIQUE DES ÉTUDIANTS DU DJCE DE LYON

Déloyauté, illicéité, et vie privée : un nouveau regard sur le droit à la preuve

Avec la participation de CMS Francis Lefebvre Lyon

VALIDITÉ DES ACTES PASSÉS
PAR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
: UN REVIREMENT INATTENDU

Avec la participation du cabinet
VIAJURIS

LE DROIT AU REBOND : LA
RECETTE FACE À LA
DÉCONFITURE ?

Avec la participation du cabinet
DELSOL AVOCATS

IMPÔT SUR LA FORTUNE
IMMOBILIÈRE 2024 : ANALYSE
DES MODIFICATIONS
LÉGISLATIVES

EN COLLABORATION AVEC



Directrice de rédaction

Léna GIESBERT

Maquettiste

Maria RIVIERE

Rédacteurs

Mathilde ALBERT

Lucie BESSAC

Antoine BLANC

Louis BOUCETLA

Julia DE SANTIS

Oriane DEVIS

Capucine DUMOULIN

Camille FALCOZ

Léna GIESBERT

Emilie GUILLAND

Jade JUILLARD

Clémence MOREL

Arthur MUGNIER

Marion PLANET

Jean-François RICHARD

Maria RIVIERE

Charles ROBERTI

Avec l'aimable participation de

Me Yan FREYRIA-COURTOIS

Me Jeanne PARRET

Me Aude POIRIER

Directrice de publication

Association du DJCE de Lyon

asso.djce@gmail.com

18, rue Chevreul

69007 Lyon

SOMMAIRE

05 **POST DROIT SOCIAL**

Déloyauté, illicéité et vie privée : un nouveau regard sur le droit à la preuve

10 **POST DROIT DES SOCIÉTÉS**

Validité des actes passés par la société en formation : un revirement inattendu

14 **POST DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ**

Le droit au rebond : la recette face à la déconfiture ?

18 **POST DROIT FISCAL**

Impôt sur la Fortune Immobilière 2024 : Analyse des modifications législatives

21 **POST DROIT FISCAL**

L'arrêt du 19 octobre 2023 : les SPFPL dans le viseur de la Cour de cassation

24 **POST DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ**

Casino malade : radiographie de la mauvaise santé économique du groupe

27 **POST DROIT DES SOCIÉTÉS**

La fiducie et l'entrepreneur

30 **POST RSE**

Interview de la société "Jeux OPLA"

LE MOT DE LA RÉDAC'

Par **Léna GIESBERT** et **Maria RIVIERE**

L'équipe du pôle Presse du DJCE de Lyon est ravie de vous présenter la dixième édition du DJCE Post' et la première de cette nouvelle année !

Dans ce numéro, nous apportons un nouvel éclairage sur l'arrêt rendu le 22 décembre 2023, et non passé inaperçu, concernant l'admission d'une preuve déloyale dans un procès civil. Nous avons eu le privilège de pouvoir compter sur l'expertise de Maître Poirier du cabinet CMS FRANCIS LEFEBVRE Lyon.

Une autre surprise a émergé en fin d'année 2023, puisque les actes passés par la société en formation ne nécessitent plus de formalisme particulier pour être valides. Un article dédié à ce revirement sera présenté en collaboration avec Maître Freyria-Courtois du cabinet VIAJURIS.

Cette édition accorde une place significative au droit des entreprises en difficulté avec un premier article explorant le droit au rebond du dirigeant. Nous avons eu la chance de pouvoir collaborer avec Maître Parret du cabinet DELSOL AVOCATS, dont l'expertise nous a offert une vision plus pratique de cette notion pourtant théorique.

Un second article de droit des entreprises en difficulté plonge au coeur de la situation économique de Casino en parcourant l'origine des difficultés et l'avenir du groupe.

Le droit fiscal - discipline fidèle à chaque édition du DJCE Post' - se livre pour cette édition à une fine analyse des modifications apportées par la loi de finances pour 2024 en matière d'impôt sur la fortune immobilière.

Dans ce numéro, nous revenons sur l'arrêt du 19 octobre 2023 emportant un véritable bouleversement de l'économie des structurations des professions libérales.

Nous mettons également à votre disposition une explication approfondie démontrant les intérêts de la fiducie pour un entrepreneur.

Enfin, découvrez une interview d'une société lyonnaise développant des jeux éco-responsables !

Nous remercions le Tout Lyon, notre partenaire historique et éditeur sans qui la réalisation de ce numéro n'aurait pas été possible.

Bonne lecture ! ■



ENTRE DÉLOYAUTÉ, ILLICÉITÉ ET VIE PRIVÉE :

nouveau regard sur le droit à la preuve

Par Mathilde ALBERT et Léna GIESBERT

Sous la supervision de Maître Aude POIRIER - avocat, CMS FRANCIS LEFEBVRE LYON

La jurisprudence de la Cour de cassation semble aujourd'hui s'aligner sur l'adage bien établi voulant que la vérité fasse loi [1] en admettant la recevabilité de preuves à la fois illicites et déloyales. Cette tendance témoigne d'un changement notable, illustrant l'importance accordée à la quête de la vérité, même au prix de la prise en compte de preuves controversées, et marque ainsi un tournant significatif dans la conception du procès.

Impulsé par la jurisprudence européenne, la chambre sociale a reconnu la recevabilité d'une preuve illicite à l'appui d'un licenciement. Par exemple, dans un arrêt AFP du 25 novembre 2020 [2], la Cour de cassation reconnaît qu'une preuve illicite ne doit pas être systématiquement écartée des débats. Au contraire, doit être recevable une preuve illicite lorsque cette production est nécessaire à l'exercice du droit à la preuve et que l'atteinte est proportionnée au but poursuivi.

Plus récemment, la Cour de cassation dans un arrêt du 22 décembre 2023 [3], pousse encore plus loin en considérant qu'une preuve déloyale, obtenue à l'insu du salarié, est recevable. La rigidité du principe de loyauté de la preuve, en matière prud'homale et plus largement civile, a cédé, laissant place à une flexibilité nouvelle. En effet, ce principe, autrefois solidement établi, peut désormais s'incliner devant le droit à la preuve.

Avec ce revirement, la Cour de cassation abolit enfin la frontière qui était tant difficile à cerner entre preuve déloyale et preuve illicite (I). Par la même occasion, elle brouille davantage les frontières entre droit à la preuve et respect de la vie privée (II).



I - Preuve déloyale et preuve illicite : une frontière enfin abolie

La Cour de cassation a opéré un revirement de jurisprudence en matière de droit à la preuve : elle considère dorénavant que les preuves déloyales sont admises au même titre que les preuves illicites (A) sous réserve du respect de strictes conditions (B).

A - La preuve déloyale désormais admise par la Cour de cassation

Une jurisprudence constante de la Cour de cassation [4] voulait qu'une preuve déloyale obtenue à l'insu du salarié ou au travers d'un stratagème mis en œuvre par l'employeur soit déclarée irrecevable. Le 22 décembre 2023, la Cour de cassation vient prendre le contre-pied de cette jurisprudence traditionnelle en déclarant qu'un enregistrement obtenu à l'insu d'un salarié enregistré peut constituer une preuve recevable devant la juridiction prud'homale. ■■■

[1] *Veritas facit legem*

[2] Cass. soc., 25 novembre 2020, n°17-19.523

[3] Cass. ass.plén., 22 décembre 2023, n°20-20.648

[4] Cass. ass. plén., 7 janvier 2011, n°09-14.316 et n°09-14.667 ; Cass. soc., 4 juillet 2012, n°11-30.266

■ ■ ■ *Il est difficile de « tracer une frontière claire entre les preuves déloyales et les preuves illicites »*

Il est difficile de « tracer une frontière claire entre les preuves déloyales et les preuves illicites » : ce sont les mots de la Cour de cassation le 22 décembre 2023.

Ce revirement, bien que suscitant des interrogations, s'inscrit en réalité dans la lignée de l'évolution de la jurisprudence de la chambre sociale, qui a tendance à s'assouplir depuis 2020, influencée par les positions adoptées par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH). En effet, si en 2020, la chambre sociale déclare recevable une preuve extraite d'un compte Facebook d'une salariée et relevant de sa vie privée [5] ; elle va également admettre en 2021 la communication d'informations obtenues au moyen d'un dispositif de vidéosurveillance ne respectant pas les conditions fixées par la CNIL [6].

La portée de l'arrêt du 22 décembre 2023 reste toutefois à nuancer. En effet, certains pourraient être tentés de dire que, par cette jurisprudence de plus en plus souple en matière de production de preuves, la Haute juridiction semble autoriser le recours à des dispositifs tels que la vidéosurveillance ou l'enregistrement des salariés à leur insu.

Or, cela ne semble pas être l'esprit des juges. Il semble que leur intention ne soit pas d'autoriser le recours à des dispositifs prohibés par le droit du travail. La Cour de cassation vise plutôt à assurer un droit à la preuve effectif pour chacune des parties, contribuant à l'équité du procès. Cette intention se perçoit notamment du fait que la recevabilité de la preuve déloyale ou illicite est subordonnée au respect de strictes conditions.

B - La recevabilité de la preuve déloyale strictement encadrée

Dans l'arrêt du 22 décembre 2023, les juges viennent immédiatement encadrer la recevabilité de la preuve déloyale. En effet, cette dernière doit être indispensable. Les juges distinguent ainsi un critère objectif et un critère subjectif. La preuve obtenue déloyalement doit être indispensable au succès de la prétention. Elle ne doit pas non plus causer une atteinte disproportionnée au regard du but poursuivi.

Il y a fort à parier que de prochaines décisions de la Cour de cassation viendront préciser le régime d'admission de la preuve déloyale en reprenant la jurisprudence déjà établie en matière de preuve illicite.

La preuve déloyale apparaît alors comme un ultime recours. La recevabilité de la preuve déloyale s'aligne donc sur la recevabilité de la preuve illicite. En effet, les juges ont déjà eu l'occasion de rappeler que le contrôle de proportionnalité est bien la clé en matière de preuve puisque la preuve litigieuse doit être indispensable à l'exercice du droit à la preuve et doit être proportionnée aux intérêts en présence. Le droit à la preuve peut justifier « la production d'éléments portant atteinte à la vie personnelle d'un salarié à la condition que cette production soit nécessaire à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit proportionnée au but poursuivi [7] ». ■ ■ ■



[5] Cass. soc., 30 sept. 2020, n° 19-12.058

[6] Cass. Soc., 10 novembre 2021, n° 20-12.263

[7] Cass. soc. 30 sept. 2020 précité

■ ■ ■ Il y a fort à parier que de prochaines décisions de la Cour de cassation viendront préciser le régime d'admission de la preuve déloyale en reprenant la jurisprudence déjà établie en matière de preuve illicite.

Il doit donc y avoir un contrôle de proportionnalité entre l'atteinte à la vie privée et le droit à la preuve au regard du but poursuivi [8].

II - Une relation ambiguë entre vie privée et droit à la preuve

En rendant cet arrêt, la Cour de cassation ravive le débat sur les atteintes à la vie privée, un moyen de défense souvent soulevé par les salariés (A) ; ce qui contribue à brouiller les frontières entre la vie professionnelle et la vie privée (B).

A - La vie privée comme moyen de défense fréquemment invoqué par les salariés

Le principe est communément admis : le fait commis par le salarié dans le cadre de sa vie privée ne peut pas justifier son licenciement [9]. Il doit ainsi y avoir un équilibre : la preuve des faits reprochés au salarié doit avoir été obtenue par des moyens justifiés et proportionnés par rapport aux faits et ce sans atteinte excessive à sa vie privée [10].

Cela renvoie ainsi au principe de proportionnalité, qui régit le système d'admission des preuves en matière de licenciement.

Les salariés invoquent à ce titre régulièrement le respect de la vie privée notamment pour que des captures d'écran de leurs réseaux sociaux ne soient pas retenues comme preuves.

Cependant, la Cour de cassation admet, depuis un arrêt du 25 novembre 2020 [11], qu'un employeur puisse utiliser au soutien d'un licenciement disciplinaire des éléments extraits du profil, même privé, d'un salarié sur un réseau social dès lors que la production en justice de ces éléments est indispensable à l'exercice du droit à la preuve et que l'atteinte à la vie privée qui en résulte est proportionnée au but poursuivi [12]. La chambre sociale rappelle ce principe dans un arrêt du 4 octobre 2023 [13] en acceptant, comme moyen de preuve, la production de photographies issues d'une conversation privée sur le réseau Messenger.

B - Une frontière ténue entre vie professionnelle et vie privée

La frontière entre vie professionnelle et vie privée devient de plus en plus floue à l'ère du numérique. Dans l'arrêt du 4 octobre 2023 précédemment

évoqué, la salariée licenciée avait ainsi invoqué une violation de sa vie privée. En l'espèce, la Cour d'appel de Versailles avait considéré que les photographies étaient légitimement produites aux débats dans la mesure où elles avaient été prises sur le lieu de travail, à destination d'une ancienne collègue, et relevaient donc de la sphère professionnelle.

Ces différents arrêts posent la question des politiques de confidentialité et des codes de conduite des entreprises à l'avenir.

La Cour de cassation offre ainsi aux employeurs des moyens de justifier l'atteinte à la vie privée du salarié, vie privée qui est de plus en plus exposée et accessible du fait des réseaux sociaux. Ainsi, des captures d'écran d'un compte Facebook privé, produites pour établir un manquement du salarié à son obligation de confidentialité, ont été jugées recevables [14] pour justifier le licenciement d'une salariée. Ces différents arrêts posent la question des politiques de confidentialité et des codes de conduite des entreprises à l'avenir. En effet, désormais, chaque parole compte. Il est donc possible qu'il y ait une régulation de l'usage des téléphones par exemple pendant les entretiens préalables. Il est également envisageable que des formations soient proposées aux salariés et aux managers [15]. ■

[8] Cass. soc., 8 mars 2023, n°21-20.798, n°21-20.802 et 21-20.848

[9] CE, 5 déc. 2011, n°33/7359

[10] CE, 2 mars 2020, n°41/8640

[11] Cass. soc., 25 nov. 2020, n°17-19.523

[12] Cass. Soc., 30 sept. 2020 précité

[13] Cass. soc., 4 oct. 2023, n°21-25.452

[14] Cass. soc., 30 sept. 2020 précité

[15] Liaisons sociales quotidien n°18953 du 8 janvier 2024



L'ŒIL DE L'EXPERT

ENREGISTREMENT CLANDESTIN ET RÉCENTE ILLUSTRATION DES PRINCIPES DÉGAGÉS PAR LA COUR DE CASSATION EN MATIÈRE DE PREUVE DÉLOYALE

Par Maître Aude POIRIER

Avocat - CMS FRANCIS LEFEBVRE LYON

Après le revirement opéré par l'assemblée plénière dans son arrêt du 22 décembre 2023 [1], la Chambre sociale de la Cour de cassation fait application des principes dégagés dans cet arrêt, en matière de preuve déloyale, à un enregistrement clandestin [2].

Un salarié avait saisi le conseil de prud'hommes aux fins de résiliation de son contrat de travail en invoquant un harcèlement moral de son employeur.

Dans le cadre de ce litige, il produisait la retranscription faite par constat d'huissier d'un enregistrement qu'il avait effectué, lors de son audition par les membres du CHSCT désignés pour réaliser une enquête sur l'existence ou non d'un harcèlement moral de l'employeur, à l'insu de ces derniers.

La production de cet élément de preuve avait été jugée irrecevable par la cour d'appel car obtenu de manière déloyale.

La Cour de cassation décide, elle, d'écarter des débats cet enregistrement au motif que « la production de l'enregistrement clandestin des membres du CHSCT n'était pas indispensable au soutien des demandes du salarié ».

En effet, le médecin du travail et l'inspecteur du travail avaient été associés à l'enquête menée par le CHSCT et au constat établi par le CHSCT dans son rapport d'enquête. Par ailleurs, les autres éléments de preuve produits par le salarié laissaient supposer l'existence d'un harcèlement moral.

Cet arrêt illustre donc la méthode d'appréciation permettant de déterminer s'il y a lieu de retenir ou non la preuve obtenue par un procédé déloyal.

Si l'arrêt du 22 décembre 2023 peut pousser, salariés et employeurs, à recourir à des enregistrements clandestins pour se constituer des moyens de preuve (notamment par exemple lors des entretiens préalables à un éventuel licenciement ou lors d'entretiens de négociations de rupture conventionnelle, de transaction), la Cour de cassation rappelle, ici, que tous les enregistrements clandestins ne seront pas recevables.

D'une manière générale, l'employeur, qui souhaiterait utiliser un mode de preuve déloyal et par exemple fonder un licenciement sur un tel mode de preuve, doit rester prudent et s'assurer qu'il ne peut recourir à aucun autre moyen de preuve, loyal cette fois. Par ailleurs, la nécessaire proportionnalité et l'obligation de loyauté inhérente au contrat de travail ne devraient pas permettre de rendre admissible la preuve ■■■

[1] Cass. ass. plén. 22 décembre 2023 n°20-20.648

[2] Cass. soc. 17 janvier 2024 n°22-17.474

POST DROIT SOCIAL

■■■ obtenue par stratagème ou en suscitant le comportement ou les propos litigieux du salarié.

Le risque est que le juge, écartant la preuve déloyale, décide que le licenciement est dénué de cause réelle et sérieuse, entraînant ainsi des conséquences financières pour l'employeur.

Il reste donc recommandé de privilégier une preuve loyale lorsque cela est possible.

Il est néanmoins certain que les employeurs doivent dorénavant intégrer qu'ils peuvent être enregistrés à leur insu par leurs salariés, notamment lors des entretiens évoqués ci-dessus, et que ces enregistrements

peuvent être considérés comme des moyens de preuve recevables. Ils devront donc, encore plus, prendre les précautions de langage qui s'imposent. ■

VALIDITÉ DES ACTES PASSÉS PAR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION : UN REVIREMENT INATTENDU

Par **Julia DE SANTIS** et **Jean-François RICHARD**

Sous la supervision de Maître Yan FREYRIA-COURTOIS, avocat associé - VIAJURIS

Présenter les arrêts du 29 novembre 2023 de la chambre commerciale comme un revirement de jurisprudence serait peu dire tant l'évolution doctrinale de la Cour est importante, en témoigne leur publication au bulletin ainsi qu'au prestigieux rapport annuel de la Cour de cassation.

Depuis la loi du 24 juillet 1966, la naissance de la personnalité morale ne coïncide plus avec la date de conclusion du contrat de société.

Dans le dessein d'harmoniser avec les normes européennes, particulièrement en ce qui concerne la sécurité des tiers, elle a été reportée à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS).

Cette période de formation existant entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société peut être plus ou moins longue et donc poser des difficultés.

En effet, il peut être indispensable pour garantir le démarrage de l'activité de la société de conclure certains actes juridiques d'ordre externe (baux commerciaux, ouvertures de comptes dans les livres d'une banque...).

Cependant, en raison de l'absence d'immatriculation, la société n'acquiert pas la personnalité morale et est donc privée de capacité juridique. Étant dans l'impossibilité de contracter, tout engagement pris par la société est nul en raison du défaut de capacité de son auteur.



Dans ces conditions, comment une société en formation peut-elle passer valablement un acte juridique avant son immatriculation ?

Le législateur a mis en place des procédures afin que les engagements pris pour la société pendant la période de formation puissent valablement être repris ; ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société [1].

Par trois arrêts en date du 29 novembre 2023, la Cour de cassation, autrefois très sévère sur la question de la reprise des actes passés par les sociétés en formation, est venue assouplir sa position [2].

Les faits d'espèce n'étaient pas caractérisés par une grande originalité, deux d'entre eux visaient la nullité de baux commerciaux, et le dernier la nullité d'une cession de parts sociales, tous les actes présentant un certain degré de non-conformité aux mentions nécessaires rappelées ci-avant. ■■■

[1] Article 1843 du Code civil ; article L.210-6 al 2 du Code de commerce

[2] Cass. com. 29 novembre 2023 n°22-12.865 ; Cass. com. 29 novembre 2023 n°22-18.295 ; Cass. com. 29 novembre 2023 ° 22-21.623

■ ■ ■ I. Un formalisme intransigeant à peine de nullité : la fin d'un dogme ?

Depuis de nombreuses années, la Cour de cassation juge que ne sont susceptibles d'être repris par la société après son immatriculation que les engagements expressément souscrits « au nom [3] » ou « pour le compte [4] » de la société en formation. Ainsi, les engagements passés « par » la société sont nuls, même s'il ressort de l'intention des parties que l'engagement soit accompli au nom et pour le compte de la société.

La Cour utilisait un formalisme aussi rigoureux afin d'assurer la sécurité juridique. Son objectif était de protéger d'une part le tiers cocontractant, et, d'autre part, la personne agissant au nom ou pour le compte de la société [5].

La position désormais révolue de la Cour était le témoignage d'une application pure du principe d'autonomie de la personne morale, singulièrement indépendante de la volonté de ses créateurs. L'ancienne distinction imposait une rigoureuse dichotomie au stade de la création et du démarrage de l'activité d'une société, entre d'un côté les engagements pris par les associés [6], par la société elle-même, ou bien par les premiers au nom et pour le compte de cette dernière, bien qu'encore en formation.

Ces distinctions, que certains qualifient de fiction juridique, pouvaient parfois être malhabilement interprétées par les profanes, entraînant une sanction des plus lourdes : la nullité.

L'infléchissement de la Cour est le bienvenu au regard de la dangerosité de la sanction d'un point de vue économique.

L'infléchissement de la Cour est le bienvenu au regard de la dangerosité de la sanction d'un point de vue économique. Il pose toutefois la question suivante, certes subsidiaire, mais ô combien intéressante : Que reste-t-il du principe d'autonomie de la personne morale [7] ?

II. Un revirement jurisprudentiel économiquement et contractuellement sécurisant

Il appartient désormais au juge d'apprécier souverainement, par un examen de l'ensemble des circonstances, tant intrinsèques à l'acte qu'extrinsèques, si la commune intention des parties n'était pas que l'acte soit conclu au nom ou pour le compte de la société en formation.



La situation juridique antérieure qui résultait de la position de la Cour de cassation était critiquable à bien des égards.

En premier lieu, la nullité des actes qui n'étaient pas souscrits « au nom » ou « pour le compte » de la société en formation mais par la société elle-même, alors dénuée de personnalité morale, avait pour conséquence que ni la société, ni les personnes ayant souscrit les contrats n'étaient tenues de les exécuter.

Cela faisant alors échec au régime de reprise des engagements qui prévoit une substitution de débiteur en cas de reprise, et un maintien de l'obligation sur la tête de l'associé au cas contraire. ■ ■ ■

[3] Cass. com. 22 mai 2001 n° 98-19.742 ; Cass. com. 21 février 2012 n° 10-27.630 ; Cass. com. 13 novembre 2013 n° 12-26.158

[4] Cass. com. 11 juin 2013 n° 11-27.356 ; Cass. com. 10 mars 2021 n° 19-15.618

[5] Cass. 3e Civ., 5 octobre 2011, n° 09-72.855 ; Cass. com., 21 février 2012, n° 10-27.630 ; Cass. com., 19 janvier 2022, n° 20-13.719

[6] La loi ne vise que "les personnes qui ont agi" pour la société en formation, en pratique il s'agit souvent des associés, mais cela n'est pas obligatoire.

[7] Pour aller plus loin : Que reste-t-il du principe d'autonomie de la personne morale ? Journée d'étude du DJCE de Lyon, sous la direction du Professeur Régis Vabres, Édition Dalloz 2023

■ ■ ■ En second lieu, la position antérieure était la manifestation des frottements et incohérences qui pouvait exister entre ce que certains auteurs qualifient de « temps juridique » et de « temps économique ». Ce dernier est imposé par la vie des affaires, qui suppose parfois une prise de décision rapide, comme une surenchère [8]. A l'inverse, le temps juridique est indépendant de la volonté des parties, et soumis aux aléas administratifs et informatiques - ainsi qu'à ceux du Guichet Unique ! -.

Enfin, la position antérieure de la Cour faisait totalement fi de la commune intention des parties qui doit pourtant être la lanterne du juge dans l'interprétation du contrat [9]. Le rigorisme avait même été poussé, dans certains arrêts, au point d'invalidier des actes dans lesquels il avait été pourtant fait mention que la société était en cours d'enregistrement ou en cours d'immatriculation [10]. Il apparaissait alors pourtant clairement que les parties étaient conscientes de leurs situations respectives.

Les arrêts du 29 novembre 2023 marquent donc un recul des exigences de formalisme posées par la Cour en présence d'une personnalité juridique naissante ou à naître. Elle laisse ainsi une liberté plus importante à la volonté des associés et des parties au contrat, davantage conforme à une analyse économique du droit, et renvoyant encore un peu plus le principe d'autonomie de la personne morale aux étagères des bibliothèques universitaires. ■

La position antérieure de la Cour faisait totalement fi de la commune intention des parties qui doit pourtant être la lanterne du juge dans l'interprétation du contrat.



[8] Nullité d'une surenchère : Cass. 2e civ, 28 septembre 2017, n°16-20.903

[9] Article 1188 du Code civil

[10] Cass. com., 10 février 2021, n°19-10.006



L'ŒIL DE L'EXPERT

Par Maître Yan FREYRIA- COURTOIS

Avocat associé - VIAJURIS

En quelques décennies, les délais (et les coûts) de constitution et d'immatriculation des sociétés ont été réduits drastiquement.

En effet, il faut se rappeler qu'avant la dématérialisation des actes et de formalités, l'immatriculation d'une société pouvait prendre plusieurs semaines.

Aujourd'hui, malgré les difficultés récentes rencontrés avec le guichet unique, il arrive que les statuts soient signés le matin et la société immatriculée dans l'après-midi.

Néanmoins, reste entier le sujet de cette période délicate entre la signature (électronique) des statuts et l'immatriculation (dématérialisée) au registre du commerce et des sociétés, période pendant laquelle des engagements contractuels importants peuvent être souscrits par ou pour la société.

C'est particulièrement vrai lors de la réalisation des opérations financières impliquant par nature la création de société nouvelle (LBO, LMBO avec leurs fameuses « Newco », « Manco » etc ...).

La Cour de cassation nous avait appris à faire preuve d'une extrême rigueur pendant cette période en nous dictant des formules quasi sacramentelles.

Les trois décisions du 29 novembre 2023, qui font la part belle à la volonté des parties plutôt qu'aux mots utilisés, sont bienvenues dans un environnement qui voit s'accélérer les opérations et où les rédacteurs pourront à présent utiliser des formulations qui ne seront pas forcément dépendantes de la réalisation ou non d'une formalité sur la plateforme du guichet unique dont les délais sont pour le moins aléatoires. ■

LE DROIT AU REBOND : LA RECETTE FACE À LA DÉCONFITURE ?

Par Antoine BLANC, Marion PLANET et Maria RIVIERE

Sous la supervision de Maître Jeanne PARRET, avocat - DELSOL AVOCATS

Alors que le droit de la faillite du Code de commerce de 1807 posait une présomption de culpabilité et de malhonnêteté sur débiteur déconfit, l'actuel livre VI du code de commerce tente de reconstruire l'entrepreneur qu'il incarnait.

En effet, la directive du 20 juin 2019 sur la restructuration et l'insolvabilité encourage chaque état de l'Union européenne à reconnaître au débiteur personne physique un droit au rebond après une procédure d'insolvabilité.

Mais sa transposition en France, intervenue par le biais de l'ordonnance du 15 septembre 2021 (n° 2021-1193), a-t-elle rendu le droit au rebond plus effectif ?

I- Le droit au rebond consacré

A - Les objectifs du droit au rebond du débiteur

Après une procédure d'insolvabilité, le droit au rebond offre un nouveau départ au débiteur personne physique en lui

permettant, sans paiement de ses dettes antérieures et sans poursuite individuelle, d'exercer une nouvelle activité professionnelle.

L'objectif macroéconomique est avant tout de restaurer à terme un rapport de confiance avec les entrepreneurs en difficulté financière et les juridictions qui ne seraient plus assimilées au lieu de la faillite. En permettant ce rétablissement professionnel aux entrepreneurs insolubles, le législateur tente d'offrir des cadres de restructurations efficaces, d'accélérer les procédures [1] et d'en maîtriser ses frais [2].

Cette seconde chance vise à lutter contre l'échec du débiteur malchanceux et sa stigmatisation sociale auquel n'est pas soumis à contrario, un débiteur personne morale.

Cette seconde chance vise à lutter contre l'échec du débiteur malchanceux et sa stigmatisation sociale auquel n'est pas soumis à contrario, un débiteur personne

morale. L'accélération du traitement des difficultés couplée à ce véritable droit à l'erreur accordé à l'entrepreneur honnête insoluble lui permet de rebondir plus vite.

Pour le législateur européen qui a fait de ce droit à la seconde chance un axe principal de la directive du 20 juin 2019, "il est prouvé que les entrepreneurs qui sont devenus insolubles ont plus de chances de réussir la fois suivante [3]".

B - Une consécration du droit au rebond : l'élargissement du droit à la seconde chance

La directive du 20 juin 2019 est limpide, le débiteur doit bénéficier d'une remise de dettes dans un délai maximal de 3 ans, au terme duquel les déchéances dont il serait frappé doivent également cesser. Cela rejoint les pratiques françaises de la procédure de rétablissement professionnel d'une durée de quatre mois prorogable un mois et de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée d'une durée de six à douze mois prorogable trois mois. ■■■

[1] PE et Cons. UE, dir. (UE) 2019/1023, 20 juin 2019, cons. 5 et 85

[2] Rapp. au président de la République relatif à l'ordonnance n°2021-1193 portant modification du livre VI du Code de commerce : JO 16 sept. 2021, texte n° 20

[3] PE et Cons. UE, dir. (UE) 2019/1023, 20 juin 2019, cons. 72

■ ■ ■ La transposition de la directive en France a permis de pérenniser les mesures d'urgence [4] adoptées durant la crise sanitaire. Dès lors, il est possible de bénéficier de la procédure judiciaire simplifiée à la seule condition de ne pas détenir un bien immobilier [5]. Cette procédure rapide, permet au débiteur personne physique de pouvoir rapidement reprendre une activité professionnelle. De plus, le périmètre du rétablissement professionnel est élargi par l'exclusion, pour la détermination de la valeur de l'actif, les biens que la loi déclare insaisissable [6]. A savoir que l'article L645-11 du Code de commerce prévoyait déjà l'effacement des dettes à la clôture de la procédure de rétablissement professionnel.

II- Des solutions alternatives face à un droit au rebond limité

A - Le champ d'application du droit au rebond limité

A titre liminaire, l'ordonnance du 15 septembre 2021 vise à aider les entrepreneurs « honnêtes », de bonne foi. Ainsi, toute mauvaise foi ou fraude éteindra le bénéfice du droit au rebond. Par exemple, l'effacement des dettes à la clôture du rétablissement professionnel sera remis en cause si débiteur a obtenu le bénéfice de cette procédure par une description

incomplète de son actif ou de son passif [7].

De plus, chaque procédure a un champ d'application très encadré et limité. Tout d'abord, il convient de le souligner, le droit au rebond est consacré uniquement à l'entrepreneur individuel, débiteur personne physique, la personne morale étant automatiquement dissoute à la suite d'un jugement de clôture.



Ainsi, lorsque la procédure de liquidation judiciaire simplifiée ne concerne pas un débiteur personne physique, elle ne pourra être appliquée que si l'entreprise emploie moins d'un salarié et dispose d'un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 300.000 euros. Concernant le rétablissement professionnel, la personne physique doit être en cessation des paiements, il faut que son redressement soit manifestement impossible, qu'elle n'ait pas cessé

son activité depuis plus d'un an, qu'elle n'ait employé aucun salarié au cours des six derniers mois et que l'actif déclaré ait une valeur inférieure à 15.000€.

Reste l'appréciation morale du devoir du dirigeant, une condamnation pénale pourrait-elle remettre en cause le droit au rebond du débiteur ?

A fortiori, le financement de la nouvelle activité se heurte à la réticence des banques. La Banque de France [8] affirme qu'il n'est pas certain que le débiteur défaillant obtienne des banques un nouveau financement et qu'un crédit bailleur resté impayé avant l'ouverture de la procédure collective sur le patrimoine professionnel soit prêt à conclure un nouveau contrat de mise à disposition du matériel nécessaire à la reprise de l'activité.

Reste l'appréciation morale du devoir du dirigeant, une condamnation pénale pourrait-elle remettre en cause le droit au rebond du débiteur ? Ou lorsque la dette a une origine délictuelle issue d'un manquement à un devoir professionnel ? ■ ■ ■

[4] Ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020

[5] Article L.641-2, al. 1er du Code de commerce

[6] Article L.645-1 et R.645-1 du Code de commerce

[7] Article L.645-12 du Code de commerce

[8] Haut Comité Juridique de la Place financière de Paris (HCJP), 20 mai 2022, rapport sur le patrimoine de l'entrepreneur individuel

■ ■ ■ B - Anticiper avant d'échouer

L'accord du 12 juin 2023 entre la Médiation nationale du crédit de la Banque de France et le Portail du Rebond des Investisseurs résume la complémentarité du mouvement législatif actuel. Il faut « informer davantage les dirigeants d'entreprises lorsque leur entreprise rencontre des difficultés et, solliciter le Portail du Rebond pour être accompagnés lorsqu'ils sont épuisés, et trouver en eux les ressources pour rebondir ».

En effet, souvent méconnus des dirigeants d'entreprises, le législateur a doté le livre VI du Code de commerce de différentes procédures d'anticipation afin de pouvoir endiguer les premières difficultés. Le mandataire *ad hoc* intervient ainsi aux côtés du dirigeant dans des domaines d'intervention limitativement énumérés et le conciliateur l'accompagne pour trouver un accord amiable avec les différents créanciers.

L'ouverture de telles procédures ne doit pas être perçue comme une fatalité pour le dirigeant, bien au contraire. Doté de prérogatives spécifiques en la matière, le pouvoir répressif traditionnel du juge se mue en un pouvoir d'accompagnement au service de l'entrepreneur. L'unique condition, et pas des moindres, reste que c'est au débiteur de les solliciter.

Or, plus le chef d'entreprise saisit le juge en amont, plus les difficultés pourront être surmontées rapidement. D'autant qu'il faut rappeler au dirigeant que l'atout majeur de l'ensemble de ces mécanismes d'anticipation est la confidentialité [9]. Le chef d'entreprise peut alors conserver la confiance de ses clients, salariés et fournisseurs sans accélérer l'entreprise dans sa chute.

Le dirigeant pleinement informé dispose alors de toutes les cartes en mains afin de réagir dès l'apparition des premières difficultés.

Enfin, les parties prenantes de l'entreprise ont également un rôle à jouer dans la prévention des difficultés par le biais de mécanismes d'alerte concernant tout « fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation [10] ». Le dirigeant pleinement informé dispose alors de toutes les cartes en mains afin de réagir dès l'apparition des premières difficultés. ■



[9] Article L.234-1 et s. du Code de commerce

[10] Article L.611-15 Code de commerce



L'ŒIL DE L'EXPERT

Par Maître Jeanne PARRET

Avocat - DELSOL AVOCATS

Encouragé par la directive européenne du 20 juin 2019, le développement d'outils juridiques visant à rendre effectif un droit au rebond pour le dirigeant prend part à un changement de paradigme de la matière. Initialement stigmatisantes à l'égard du dirigeant failli, les procédures du livre VI du Code de commerce ont été réformées pour être davantage protectrices de ses intérêts.

De cette manière, le législateur a souhaité atténuer les conséquences négatives du passage par une procédure collective, en reconnaissant que l'expérience et les compétences acquises par le dirigeant, même à travers des situations difficiles, peuvent être valorisées dans la construction d'un nouveau projet entrepreneurial.

L'instauration d'un tel droit traduit également une vision pragmatique sur l'origine des difficultés rencontrées par les entreprises aujourd'hui. En effet, l'ouverture d'une procédure collective n'est pas toujours synonyme de gestion fautive du dirigeant.

Le contexte économique et géopolitique actuel a bouleversé certains marchés, de sorte que certaines défaillances sont le fait de facteurs extrinsèques à la gestion de la société.

Aussi, le droit au rebond ne se limite pas aux dirigeants dont l'entreprise a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire. Le dirigeant dispose aujourd'hui d'outils juridiques lui permettant de rebondir en amont de la liquidation, que ce soit en se saisissant des procédures préventives dont l'efficacité n'est plus à démontrer, ou encore au cours des procédures de redressement judiciaire.

A cet égard, l'article 642-3 du Code de commerce, assoupli au cours de crise sanitaire du Covid 19, autorise, à titre exceptionnel et par un jugement spécialement motivé, un dirigeant à déposer une offre de reprise de sa société. Le Tribunal de commerce de Montpellier en a fait application le 19 juin 2020 dans le cadre du redressement judiciaire de la société

ORCHESTRA - PREMAMAN, en retenant l'offre de portée par l'ancien dirigeant.

Cette possibilité demeure toutefois encadrée, le Tribunal devant s'assurer que le projet de reprise porté par le dirigeant, ou par personne interposée, n'apparaît pas comme une tentative d'instrumentalisation de la procédure à son seul profit.

Plus généralement, le droit au rebond du dirigeant n'a pas vocation à être absolu, ni à l'emporter sur l'intérêt de la société, des salariés, ou des créanciers. A cet égard, il est important de rappeler que la responsabilité personnelle du dirigeant peut être engagée s'il est démontré qu'il a commis des fautes de gestion ayant contribué aux difficultés financières de l'entreprise et des sanctions personnelles, telles qu'une interdiction de gérer, peuvent être prononcées à son encontre. Ces procédures agissent ainsi comme garde-fou d'une certaine morale des affaires. ■

IMPÔT SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE 2024 :

Analyse des modifications législatives

Par Clémence MOREL et Charles ROBERTI

I - Un rappel des règles jusqu'ici applicables en matière d'IFI

L'impôt sur la fortune immobilière qui remplace l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) depuis le 1er janvier 2018 [1], est un impôt annuel qui concerne les actifs immobiliers – non affectés à l'activité professionnelle – détenus par les personnes physiques au 1er janvier de chaque année lorsque leur valeur nette excède 1 300 000 €.

L'assiette de l'IFI est déterminée au niveau du foyer fiscal. Pour les personnes physiques domiciliées fiscalement en France, l'ensemble des actifs immobiliers – biens ou droits immobiliers – détenus, situés en France et à l'étranger, sont pris en compte.



Pour les autres, seuls les biens situés en France entrent dans l'assiette de l'IFI. On fait fi de l'interposition de sociétés afin d'éviter une situation qui avantagerait une détention indirecte. Sont ainsi imposés les biens meubles, parts ou actions, à hauteur d'une fraction de leur valeur correspondant au pourcentage que représentent les actifs immobiliers sous-jacents dans l'actif de la société.

S'agissant du champ d'application, des tranches du barème, des abattements pouvant être appliqués dans le cadre de l'IFI, ceux-ci restent inchangés en 2024.

Aussi, tous les biens et droits immobiliers appartenant au contribuable entrent dans le champ d'application de l'IFI, sauf s'ils bénéficient d'une exonération ou d'une exclusion [2]. S'agissant du champ d'application, des tranches du barème, des abattements pouvant être appliqués dans le cadre de l'IFI, ceux-ci restent inchangés en 2024.

II - L'apport de la loi de Finances pour 2024

Certaines modifications ont pu être apportées par la loi de Finances pour 2024. En effet, la fraction imposable des parts ou actions de société détenant des biens immobiliers est déterminée à partir de la valeur vénale des titres. Pour ladite évaluation, il était pris en compte l'intégralité du passif de la société sauf cas spécifiques tenant aux mesures anti-abus prévues à l'article 973 II et III du CGI. Ces mesures visent notamment à éviter une augmentation artificielle du passif social afférent aux actifs imposables notamment lorsque les dettes sont contractées par la société auprès du redevable, de son foyer fiscal ou de son groupe familial [3]. Ces règles anti-abus visent toutefois uniquement les dettes contractées par la société pour l'acquisition d'un actif taxable et pour la réalisation de travaux sur celui-ci. Les autres dettes contractées par la société, en particulier celles qui n'ont aucun lien avec un actif immobilier imposable, sont quant à elles déductibles sans restriction. ■ ■ ■

[1] Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017

[2] Articles 965 et 975 du CGI

[3] Article 973 II et III du CGI

■ ■ ■ Cette méthode d'évaluation aboutissait à réduire la valeur imposable des titres de la société, peu importe que les dettes de la société aient un lien ou non avec un actif immobilier imposable. C'est notamment le cas lorsqu'une société détenant un actif immobilier acquiert un actif non-taxable financé par de la dette. Dans cette hypothèse, la valeur vénale des titres reste inchangée, mais le « ratio d'immobilier imposable » est automatiquement diminué, réduisant par voie de conséquence la valeur imposable à l'IFI des titres, alors même que le patrimoine immobilier de la société est resté identique.

Dorénavant et par principe, seul le passif social afférent à des actifs imposables pourront être pris en compte par le redevable lors de l'évaluation des titres soumis à l'IFI

Ainsi, les règles concernant le passif admis en déduction de l'assiette IFI ont changé. Dorénavant et par principe, seul le passif social afférent à des actifs imposables pourra être pris en compte par le redevable lors de l'évaluation des titres soumis à l'IFI [4]. Cette nouvelle méthode d'évaluation engendrera logiquement une augmentation théorique de la valeur des titres concernés.

Sur cette valeur théorique, sera ensuite — et ce, sans aucun changement — appliqué le coefficient immobilier, calculé en application des dispositions de l'article 965 du CGI.



L'objectif recherché par les présentes modifications est l'harmonisation de l'assiette de l'IFI entre les assujettis qui possèdent leur patrimoine immobilier directement, et ceux qui le détiennent par l'intermédiaire d'une société.

Cette nouvelle règle est également accompagnée de deux plafonnements pour éviter des effets délétères de cette mesure. En effet, la valeur imposable des parts ou actions à l'IFI ne devra pas être supérieure au plus faible de ces sommes :

- d'une part, leur valeur vénale réelle tenant compte du passif social ;

- ou, d'autre part, « la valeur vénale des actifs imposables de la société diminuée des dettes y afférentes qu'elle a contractées, à proportion de la fraction du capital de la société à laquelle donnent droit les parts ou actions comprises dans le patrimoine du redevable [5] »

Les différents aménagements apportés par la Loi de finances pour 2024 s'appliquent à compter du 1er janvier 2024.

III. L'illustration des modifications apportées par la loi de finances pour 2024

Exemple n°1

M. X est associé unique d'une société détenant un immeuble ayant une valeur de 3M et des actifs financiers ayant une valeur de 7M. Le passif de la société s'établit comme suit à savoir un capital social de 4M, un emprunt contracté pour l'immeuble à 2M et emprunt contracté pour les actifs financiers de 4M. Ainsi, la valeur vénale des parts correspondant à l'actif total diminué de toutes les dettes s'établit à 4M (10-6M). Le ratio immobilier correspondant à la valeur des actifs immobiliers sur la totalité des actifs est de $3M/10M = 0,3$.

Avant la réforme, pour calculer l'assiette de l'IFI, nous aurions pris l'intégralité du passif de la société à savoir 6M d'euros. ■ ■ ■

[4] L'article 27 de la loi de Finances pour 2024 modifie l'article 973 du CGI en y ajoutant un IV

[5] Article 973, IV alinéa 2 du CGI

■ ■ ■ Dès lors, nous aurions eu une assiette d'IFI de $4M (10-6) \times 3M/10M = 1,2M$. Par conséquent, nous aurions été en dessous du pallier de 1,3M, et l'associé n'aurait pas été redevable de l'IFI.

Désormais, seul l'emprunt contracté pour l'achat de l'immeuble peut être admis en déduction. Par conséquent, notre actif net pris en compte s'établit à $10M - 2M$ soit 8M. Compte tenu du ratio immobilier, la valeur des titres imposables est de $8M \times 0,3$ soit 2,4M. Ainsi l'associé est bien redevable de l'IFI et son assiette a doublement augmenté.

Cependant, il convient désormais d'appliquer les deux plafonnements. Le premier plafonnement concernant la valeur vénale des titres ne s'applique pas puisque la valeur vénale des titres à savoir 4M est supérieur à l'assiette de l'IFI soit 2,4M. Le second plafond quant à lui s'applique puisque la valeur de l'immeuble diminuée du passif afférent est établie à 1M ($3M-2M$) et vient diminuer l'assiette théorique de 2,4M qui avait été calculée précédemment.

Par conséquent, la situation du contribuable dans cet exemple, suite à la réforme est plus intéressante.

Exemple n°2

Maintenant, partons de l'hypothèse où la société détient un immeuble ayant une valeur de 7M avec une dette afférente de 4M et des actifs financiers ayant une valeur de 3M avec un emprunt contracté pour ces actifs de 2M euros. La valeur vénale des parts correspondant à l'actif total diminué de toutes les dettes s'établit à 4M comme dans le premier exemple. Quant au ratio immobilier, celui-ci est de $7M/10M$ soit 0,7.

Avant la réforme, l'assiette de l'IFI était de $4M \times 0,7$ soit 2,8M. Après la réforme, puisque l'on prend uniquement le passif afférent aux immeubles, celle-ci est de $6M (10-4) \times 0,7$ soit 4,2M.

Après application du premier plafond, l'assiette de l'IFI est de $10M-6M$ soit 4M. Après application du second plafond l'assiette de l'IFI est de $7M-4M$ soit 3M.

Dès lors l'assiette de l'IFI est plafonnée à 3M, la situation du contribuable par rapport à l'IFI est moins avantageuse qu'avant la réforme.

Cette réforme qui permet d'empêcher les inégalités entre assujetties, suscite toutefois, de nombreuses difficultés.

On remarque que si le contribuable avait détenu en direct l'immeuble, son assiette d'IFI serait aussi la même que dans les deux exemples ci-dessus, puisque la valeur des actifs financiers ne seraient pas pris en compte. De plus, c'est le second plafond mis en place par le gouvernement qui permet d'éviter des effets disproportionnés de cette réforme avec une assiette passant de 1,2M à 2,4M dans le premier exemple.

Cette réforme qui permet d'empêcher les inégalités entre assujettis, suscite toutefois, de nombreuses difficultés.

En effet, cette réforme va complexifier davantage le processus d'imposition de l'IFI puisqu'il faudra calculer la valeur vénale de la société en prenant compte de tous les passifs mais également de la valeur vénale de la société en ne tenant pas compte uniquement du passif afférent aux immeubles (tout en excluant les passifs prévus dans les dispositifs anti-abus de l'article 973 du CGI).

De plus, il conviendra de vérifier si chaque plafond s'applique, et cela, en prenant en compte chaque étage de la chaîne de participation et de la participation de chaque associé au sein de la société. ■

L'ARRÊT DU 19 OCTOBRE 2023 : LES SPFPL DANS LE VISEUR DE LA COUR DE CASSATION

Par Louis BOUCETLA, Oriane DEVIS et Arthur MUGNIER

L'arrêt de la Cour de cassation du 19 octobre 2023 [1] a déjà fait couler beaucoup d'encre comme en témoigne le communiqué de l'Association des Avocats Conseils d'Entreprise (ACE) [2].

Les dividendes n'apparaissent plus seulement comme la distribution de bénéfices d'une société à ses actionnaires, mais comme des revenus d'activités non-salariés.

L'insécurité juridique et l'affaiblissement de la personnalité juridique ont été au cœur des commentaires doctrinaux relatifs à cet arrêt. Les professionnels du droit sont même allés jusqu'à remettre en cause l'effectivité de la société de participations financières de professions libérales (SPFPL). A ce titre, ils n'ont probablement pas eu tort. Pour preuve, le sénateur Claude Malhuret s'est saisi de la problématique en déposant une question écrite à l'attention du ministre de l'Économie le 23 novembre 2023

[3], alarmant ce dernier sur les risques de l'assujettissement aux cotisations sociales d'une assiette trop élargie. Les dividendes n'apparaissent plus seulement comme la distribution de bénéfices d'une société à ses actionnaires, mais comme des revenus d'activités non-salariés.

C'est en tout cas ce qu'a pu juger la Cour de cassation dans l'arrêt du 19 octobre 2023. En effet, les dividendes distribués par une société d'exercice libéral (SEL) à une société de participations financières de professions libérales (SPFPL) détenant son capital social, constituent des revenus d'activités non-salariés selon le Code de la Sécurité sociale, entrant ainsi dans l'assiette des cotisations sociales.

Au cas particulier, un chirurgien-dentiste exerçait son activité au sein d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) soumise à l'impôt sur les sociétés, laquelle était détenue en grande majorité par une société holding fiscalement opaque contrôlée par le praticien et sa compagne. La SEL a versé à la holding un dividende qui est resté logé dans la société holding mère. Autrement dit,

la holding n'a pas effectué de distribution envers ses associés. Le praticien n'a donc perçu aucune somme relative à ce dividende.

Ce montage est récurrent pour les professionnels libéraux. Il permet à la holding de bénéficier du régime de l'intégration fiscale et, de ce fait, d'éviter toute imposition fiscale et sociale sur la remontée des dividendes de la société d'exercice libérale.

Dans le cadre d'un contrôle diligenté par la caisse de retraite des chirurgiens-dentistes, il a été exigé que le dividende, logé dans la société holding mère, intègre l'assiette des cotisations sociales personnelles du praticien. Par cette interprétation, la Cour de cassation s'est livrée à une dangereuse appréciation de l'article L. 131-6, III du Code de la sécurité sociale en jugeant que tous les bénéfices de la SEL constituaient le produit de l'activité professionnelle du libéral et devaient, dès lors, entrer dans l'assiette des cotisations sociales. Ainsi au-delà de ne pas tenir compte de la nature juridique des dividendes, la Cour de cassation met à nouveau à mal le principe d'autonomie de la personne morale. ■ ■ ■

[1] Cass. 2e civ., 19 octobre 2023, n°21-20.366, F-B c/ Caisse autonome de retraite des chirurgiens dentistes et des sages femmes

[2] ACE, "Dividendes versés aux holdings des professionnels libéraux : l'ACE se mobilise contre une décision injuste", Communiqué de presse, 25 octobre 2023

[3] Question écrite n°09116 : Modalités d'assujettissement aux cotisations sociales de certains entrepreneurs indépendants, publiée le 23 novembre 2023

■ ■ ■ I - La remontée des dividendes d'une SEL à une SPFPL désormais soumise aux cotisations sociales

Cette position risque d'alourdir considérablement la fiscalité des distributions de dividendes versés par la SEL à la SPFPL.

Par son interprétation extensive de l'article L. 131-6 du Code de la sécurité sociale, la Cour de cassation étend l'assiette des cotisations sociales dont est redevable le travailleur indépendant. En effet, aux termes dudit article, la haute juridiction intègre dans cette assiette les bénéficiaires de la société d'exercice libéral (SEL) au sein de laquelle le chirurgien dentiste exerce son activité. La particularité de la position de la Cour est le fait que celle-ci soumet les bénéficiaires aux cotisations sociales, y compris lorsqu'ils sont distribués à la SPFPL. Cette position risque d'alourdir considérablement la fiscalité des distributions de dividendes versés par la SEL à la SPFPL.

La quasi-neutralité fiscale et sociale inhérente à ce régime s'en trouve par conséquent affectée. En effet, les cotisations sociales ne s'appliquaient que lorsque la

SPFPL procédait à une distribution de dividendes aux associés. La holding présentait l'avantage de jouir d'un mécanisme de quasi-neutralité lors de la remontée des dividendes. Il convient désormais de s'interroger quant à la pertinence d'un tel mécanisme dans les sociétés d'exercice libéral.



L'approche de la Cour est toutefois réaliste. En effet, la qualification du dividende relève davantage d'un revenu d'activité que d'un revenu de capital. Force est de constater que cette interprétation n'est pas si éloignée de la réalité des faits. En l'espèce, le chirurgien dentiste est le seul associé professionnel de la SEL. Il est donc le seul à générer des revenus susceptibles d'être distribués à la SPFPL.

Il n'en demeure pas moins que cette interprétation s'écarte de l'esprit des textes, notamment s'agissant de l'écran de la personnalité morale. L'écran de la personnalité morale ne semble pourtant pas être un obstacle.

En effet, pour les juges, « il importe peu qu'au regard de la réglementation applicable, la société de participations financières soit dotée d'une personnalité morale distincte et soit soumise à l'impôt sur les sociétés et non à l'impôt sur le revenu ».

Enfin, quid d'une éventuelle distribution de dividendes de la SPFPL ? Les dividendes feront-ils à nouveau l'objet d'un assujettissement aux cotisations sociales ou pourront-ils bénéficier d'un régime d'exonération ? Ainsi, on pourrait se retrouver dans une situation de double-imposition. Les cotisations sociales étant prélevées lors de la remontée des dividendes de la SEL vers la SPFPL ainsi que lors de la distribution de la SPFPL à son ou ses associé(s), une telle situation n'est pas envisageable.

II- La portée nuancée de l'arrêt

Il est fort possible que cette solution ne trouve à s'appliquer que dans les cas où le professionnel libéral exerce seul son activité au sein d'une SEL dont il est le principal associé.

L'arrêt du 19 octobre 2023 reste à nuancer en raison du cas d'espèce et du projet de loi de finances de la sécurité sociale de 2024. ■ ■ ■

■ ■ ■ La portée de l'arrêt reste liée aux faits d'espèce. Il est fort possible que cette solution ne trouve à s'appliquer que dans les cas où le professionnel libéral exerce seul son activité au sein d'une SEL dont il est le principal associé. Il semble que la Cour cherche davantage à éviter la requalification du revenu d'activité en un revenu de capital plus que d'élargir l'assiette des cotisations sociales aux professionnels libéraux. Si toutefois la Cour adoptait ce raisonnement, on pourrait légitimement craindre une propagation de cet élargissement à d'autres formes sociales telles que les SARL.

Enfin, l'insécurité juridique dégagée par cet arrêt n'a pas laissé le législateur indifférent. La réponse fut d'ailleurs rapide.

Le 25 octobre 2023, le gouvernement a déposé un amendement ayant pour but de clarifier la situation. L'amendement n° 3313 du projet de loi de finance de la sécurité sociale (PLFSS 2024) propose une nouvelle écriture des articles 131-6 et 136-3 du Code de la sécurité sociale. Cette réécriture conduit à exclure de l'assiette des cotisations sociales les dividendes remontant d'une SEL vers une SPFPL soumise à l'impôt sur les sociétés.

Autrement dit, seuls les dividendes perçus directement par le travailleur indépendant, son conjoint, partenaire de PACS ou ses enfants mineurs non émancipés, seraient soumis au régime des TNS et par conséquent assujettis à cotisations sociales.

Cet amendement permet de préserver l'écran de la personnalité morale qui avait été mis à mal par cet arrêt et rebat les cartes en faveur des professionnels libéraux. Les mécanismes de leverage buy out (LBO) utilisés par les professionnels libéraux semblent être toujours opportuns pour financer le rachat des parts de la SEL surtout lorsqu'il est question de rembourser le prêt contracté par la holding avec la remontée des dividendes de la SEL.

En définitive, la réécriture des articles du Code de la sécurité sociale semble apporter une réponse aux problématiques soulevées. Il appartiendra aux juges d'apprécier la portée de cette réécriture. L'affaire reste à suivre... ■



CASINO MALADE : RADIOGRAPHIE DE LA MAUVAISE SANTÉ ÉCONOMIQUE DU GROUPE

Par Lucie BESSAC, Emilie GUILLAND et Jade JUILLARD

Le groupe de grande distribution Casino fait face depuis plusieurs années à des difficultés financières grandissantes. En effet, bien que le groupe Casino mise sur des initiatives favorables au pouvoir d'achat afin d'attirer une plus grande clientèle, cette politique se révèle inefficace puisque la publication des chiffres du groupe révèle que les ventes du troisième trimestre 2023 s'établissent à 3 396 millions, en variation comparable de -5,6% [1]. Ce recul du chiffre d'affaires impacte les prévisions du groupe qui a annoncé, lors de la publication de ses chiffres pour le semestre 2023, le 26 octobre dernier, que l'EBITDA annuel 2023 sera de 100 millions d'euros. L'objectif de bénéfice brut d'exploitation a ainsi été largement revu à la baisse en comparaison avec les 214 millions d'EBITDA annoncés en juillet. Ainsi, la dette financière en France du groupe Casino s'élève au 30 septembre 2023 à 5,6 milliards d'euros.

Le 12 juin 2023, les élus du personnel lancent une procédure de "droit d'alerte économique". Préoccupés par la dette du distributeur Casino, ils souhaitent obtenir davantage d'informations

auprès de la direction sur la situation économique de l'entreprise. En effet, cette procédure peut être mise en oeuvre par le Comité Social et Économique (CSE) lorsqu'il a connaissance « de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise » [2]. L'objectif de cette procédure est de permettre de redresser l'entreprise et éviter que les difficultés s'aggravent davantage.

La dette nette de Casino se chiffre à 6,1 milliards d'euros, dont 5,5 milliards d'euros en France.

Cependant, le 26 mai 2023, quelques jours après avoir suspendu la cotation de ses actions et autres titres cotés, et à la suite d'une décision du président du Tribunal de commerce de Paris, la société Casino Guichard-Perrachon SA et certaines de ses filiales (Franprix, Monoprix ou Leader Price par exemple), bénéficie de l'ouverture d'une procédure de conciliation le 26 mai 2023. L'objectif de la procédure de conciliation est de permettre à

l'entreprise de trouver un accord avec ses créanciers en vue d'une potentielle restructuration de la dette. La dette nette de Casino se chiffre à 6,1 milliards d'euros, dont 5,5 milliards d'euros en France. Casino précise alors que la procédure « n'aura aucune incidence sur les relations du groupe avec ses partenaires opérationnels (en particulier ses fournisseurs) et les salariés » [3]. Pour ce faire, deux conciliateurs sont nommés pour parvenir à un accord de principe avec les principaux créanciers du groupe d'ici la fin du mois de juillet. Dans ce cadre, plusieurs leviers sont mis en place pour préserver la liquidité du groupe le long de la période de conciliation comme la conclusion d'un accord avec l'Etat français pour reporter le paiement de ses charges fiscales et sociales par exemple. ■■■



[1] Chiffre d'affaires du Groupe Casino – Troisième Trimestre 2023 - France

[2] BFM Business Casino Les élus du personnel lancent une procédure de droit d'alerte économique le 26/06/23

[3] Liaisons sociales Quotidien - L'actualité, N° 18804, Section Acteurs, débats, événements, 30 mai 2023

■ ■ ■ *En somme, la mise en œuvre du plan de restructuration mènerait à un changement de propriétaire du groupe Casino.*

Le 27 juillet 2023 [4], suite à une offre révisée de EPGC, Fimalac et Attestor (le "Consortium") reçue le 15 juillet 2023 et soutenue initialement par Davidson Kempner, Farallon, Monarch et Sculptor (le "G4"), un accord de principe est conclu entre la Société, le Consortium, le G4 et certains autres créanciers, sous l'égide des conciliateurs. Cet accord a pour objet de réduire l'endettement net de 6,1 milliards d'euros via, d'une part, l'injection de new money sous la forme de fonds propres par le biais d'une augmentation de capital (1,2 milliards), et d'autre part, une conversion d'une partie de la dette en fonds propres (4,9 milliards). En somme, la mise en œuvre du plan de restructuration mènerait à un "changement de propriétaire" du groupe Casino puisque le Consortium détiendrait 53% à son issue, et Rallye, la holding du groupe, perdrait le contrôle.

Initialement prévue pour une durée de quatre mois (25 septembre), la procédure de conciliation est prorogée d'un mois, jusqu'au 25 octobre 2023 [5]. Un accord de principe est conclu avec des nouveaux créanciers, les porteurs d'obligations émises par la filiale Quatrim, l'entité qui détient

les biens immobiliers de Casino.

En outre, l'accord de principe prévoit également la conclusion d'un accord de lock-up au titre duquel les signataires s'engagent à « soutenir et réaliser toute démarche ou action raisonnablement nécessaire à la mise en œuvre et la réalisation de la restructuration financière »[6] du groupe.



Cet accord est finalement signé le 5 octobre 2023 et s'inscrit dans le prolongement de l'accord de principe puisqu'il en reprend les principaux points (augmentation de capital et conversion de dette en capital) de la restructuration financière, tout en intégrant le traitement de la dette résiduelle, comme les obligations émises par Quatrim [7] entre autres.

En résumé, 925 millions d'euros sont injectés au capital par le Consortium et 275 millions d'euros via une augmentation de capital ouverte par ordre de priorité aux créanciers sécurisés, puis à ceux non sécurisés et «le cas échéant» aux actionnaires, le montant étant par ailleurs garanti entièrement par un groupe de créanciers. Une partie de la dette sécurisée est "réinstallée", notamment les obligations émises par Quatrim d'un montant de 567 millions d'euros avec extension de la maturité de trois ans.

Le but est de mettre en œuvre le plan de restructuration financière tel qu'il est présenté dans l'accord de lock-up

Le but est de mettre en œuvre le plan de restructuration financière tel qu'il est présenté dans l'accord de lock-up conclu dans le cadre de la procédure de conciliation prorogée [8]. En pratique, la procédure de sauvegarde accélérée doit permettre d'élaborer rapidement un projet de plan pour assurer la pérennité du groupe. Le projet de plan de sauvegarde pourra être présenté dès l'ouverture de la procédure de sauvegarde et pourra ainsi être très rapidement arrêté. Les classes de parties affectées, dont l'avis au profit de ces dernières a été émis le 30 novembre [9], doivent encore voter sur la restructuration envisagée début janvier 2024 avant l'approbation par le Tribunal de commerce. ■ ■ ■

[4] Accord de principe sur le plan de restructuration - Powerpoint 27/07/2023

[5] Communiqué de presse - Ouverture d'une procédure de conciliation, 26 mai 2023

[6] Communiqué de presse - Procédure de conciliation : conclusion d'un accord de principe du groupe Casino avec EPGC a.s., Fimalac, Attestor et certains de ses principaux créanciers, 28 juillet 2023

[7] Communiqué de presse - Signature de l'accord de lock-up relatif à la restructuration financière du Groupe avec les créanciers sécurisés, 5 octobre 2023

■ ■ ■ En plus de l'ouverture de cette procédure de conciliation, Casino annonce la cession d'une partie de ses Supermarchés et Hypermarchés. 61 magasins Casino ont déjà été rachetés par le groupement Les Mousquetaires (connu pour son enseigne de grande distribution Intermarché) pour 200 millions d'euros. Ce dernier, principalement intéressé par les Casino Supermarchés, a par ailleurs payé 140 millions d'euros pour une option sur deux lots supplémentaires (un lot de 72 points de ventes et un autre de 62). Casino et Les Mousquetaires se sont mis d'accord pour la cession totale de 119 magasins employant 4000 personnes. L'avantage pour Intermarché est d'augmenter ses parts de marché, notamment pour faire concurrence à Leclerc et Carrefour.

De son côté, Auchan est davantage intéressé par les Hypermarchés. Carrefour serait également intéressé, ce dernier groupe venant de racheter Cora et ses supermarchés Match [10].

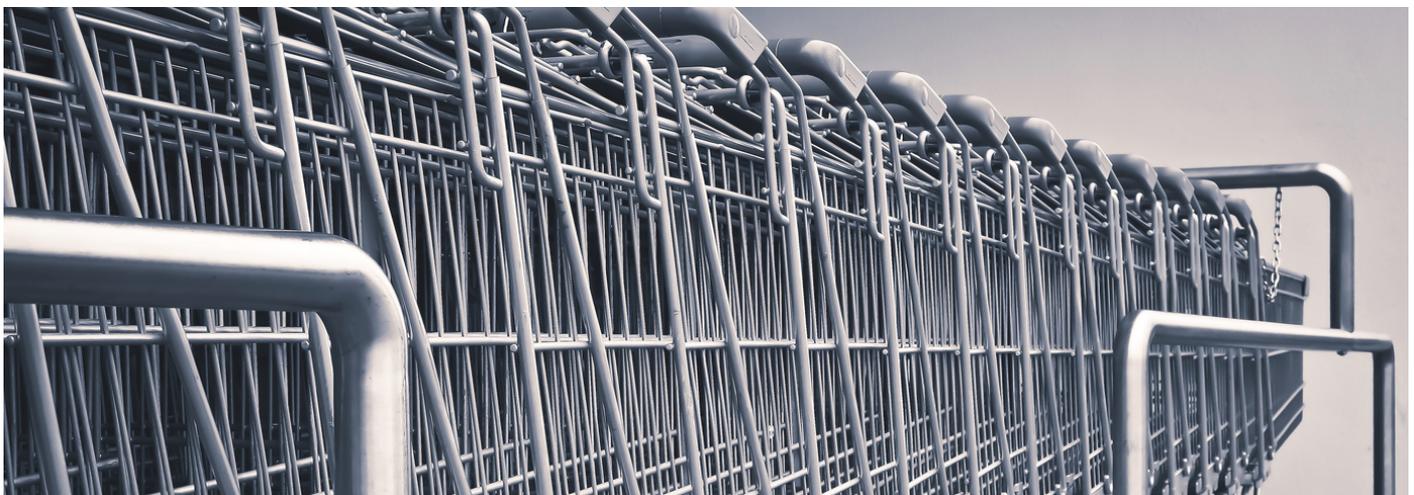
Le Conseil de Casino devra examiner ces propositions avec l'accord du Consortium. Cela dit, il est possible que la vente des Supermarchés et Hypermarchés aille au-delà de l'accord prévoyant la cession de 119 magasins, Casino a récemment confirmé étudier cette hypothèse [11].

Les conséquences sociales de telles cessions risquent d'être lourdes.

Les conséquences sociales de telles cessions risquent d'être lourdes. En effet, les syndicats craignent « un dépeçage du groupe [12] » en raison du changement d'actionnariat. Ainsi, les salariés du groupe Casino, représentés par les cinq organisations syndicales de Casino réunis en intersyndicale, ont exigé le 29 novembre dernier de rencontrer le consortium de repreneurs ainsi que la direction actuelle d'ici le 5 décembre.

En attendant, un préavis de grève a été déposé par ces mêmes représentants du 5 au 31 décembre. Selon eux, toute forme de mobilisation peut être envisagée pour éviter le démantèlement du groupe Casino [13].

Reste à savoir l'avenir du siège historique de Saint-Etienne qui emploie 2 000 personnes et que Jean Charles Naouri a la ferme intention de préserver. Le ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique Bruno LE MAIRE avait indiqué en juillet que l'Etat serait « vigilant sur l'emploi » et sur le maintien du « siège à Saint-Etienne ». Dans le même sens, l'accord de reprise prévoit le maintien du siège à Saint-Etienne [14]. ■



[10] Philippe Bertrand, 9 novembre 2023, « Les magasins Casino attisent toutes les convoitises », Les Echos, n°24096

[11] La Correspondance économique, 28 novembre 2023

[12] Franceinfo avec AFP, publié le 01/12/2023

[13] Liaisons sociales Quotidien - L'actualité, N° 18929, Section Acteurs, débats, événements, 1er décembre 2023

[14] La Correspondance économique, 28 novembre 2023

LA FIDUCIE ET L'ENTREPRENEUR

Par Capucine DUMOULIN et Camille FALCOZ

La notion de fiducie remonte au Moyen Âge en Angleterre, où elle était initialement développée pour résoudre des conflits fonciers. Les propriétaires fonciers anglais cherchaient un moyen de protéger leurs biens contre les confiscations par la couronne, tout en garantissant une gestion efficace de ces biens.

Ainsi, la fiducie est née comme un arrangement légal permettant à une personne (le constituant ou "settlor") de transférer la propriété de ses biens à une autre personne ou entité (le fiduciaire) dans le but de les gérer au profit d'un tiers (le bénéficiaire).

Au fil des siècles, la fiducie a évolué pour s'adapter aux besoins changeants de la société. Elle a été introduite aux États-Unis au cours du XIXe siècle, où elle a été largement utilisée dans le domaine des successions et de la planification successorale.

La fiducie a également trouvé sa place dans le domaine des investissements, de la philanthropie, et de la protection des actifs.

Dans d'autres juridictions, des structures similaires à la fiducie ont émergé avec des noms différents. Par exemple, la fonda-

tion en tant qu'organisme à but non lucratif [1] et la Stiftung en droit allemand partagent des similitudes conceptuelles avec la fiducie bien que les détails spécifiques puissent varier.

C'est néanmoins dans le cadre de la Convention de La Haye du 1er juillet 1985, que d'importants travaux ont été menés et démontrent un effort important de rationalisation juridique permettant de définir ce qu'il convient d'appeler « l'opération fiduciaire », exposant ainsi l'essence de la fiducie.



La fiducie se comprend alors comme l'organisation de rapports juridiques entre personnes, fondés sur la confiance et aboutissant à la création d'un patrimoine séparé. L'opération fiduciaire permet ainsi de séparer la propriété, l'administration et le bénéfice tiré d'éléments patrimoniaux.

La fiducie, introduite en droit français en 2007 [2] aux articles 2011 et suivants du Code civil, est ainsi un mécanisme juridique inspiré du Trust anglo-saxon permettant le transfert temporaire ou permanent de biens d'un constituant à un fiduciaire, qui les détient et les gère dans l'intérêt d'un bénéficiaire spécifié. Cette structure offre une flexibilité exceptionnelle et peut être adaptée à diverses situations, y compris celle de l'entrepreneur individuel.

De fait, l'entreprise est souvent définie comme un « ensemble des moyens humains et matériels concourant, sous une direction économique, à la réalisation d'un objectif économique ». À ce titre, l'entrepreneur individuel est une forme particulière d'entreprise composée et créée par une seule personne exploitant et dirigeant cette dernière.

Afin de favoriser l'entrepreneuriat, la loi du 14 février 2022 [3] a instauré un nouveau statut d'entrepreneur individuel, mettant fin à celui de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL). ■■■

[1] Loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat

[2] Loi n°2007-211 du 19 février 2007 instituant la fiducie

[3] Loi n°2022-172 du 14 février 2022

[4] Article L.526-22 et suivant du Code de commerce

■ ■ ■ Le législateur a voulu mettre en place un régime plus protecteur des entrepreneurs : le patrimoine de ces derniers est automatiquement scindé de plein droit entre biens professionnels et biens personnels [4] portant une large exception à la théorie de l'unicité du patrimoine. De fait, la distinction se fonde uniquement sur le critère légal biens, droits, obligations et sûretés « utiles » à l'activité de l'entrepreneur ; aucune déclaration d'affectation n'est requise. Cette scission des patrimoines se manifeste même à l'égard du droit de gage des créanciers.

Par principe, l'entrepreneur individuel n'est débiteur à l'égard de ses créanciers professionnels que sur son seul patrimoine professionnel.

A *contrario*, seul le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel constitue le gage général des créanciers personnels.

Toutefois, quand le patrimoine personnel se révèle insuffisant, ce droit de gage peut s'exercer sur le patrimoine professionnel, dans la limite du montant du bénéfice réalisé lors du dernier exercice clos. En outre, les sûretés réelles consenties par l'entrepreneur individuel avant le commencement de son activité ou de ses activités professionnelles indépendantes conservent leur effet, quelle que sera leur assiette [5].

Bien que soit consacrée une dualité de patrimoines pour l'entrepreneur individuel, leur indépendance n'est pas totale et souffre d'exceptions notables en faveur des créanciers :

- Lorsque le patrimoine personnel est insuffisant, le droit de gage des créanciers personnels s'étend au patrimoine professionnel dans certaines limites ;
- Des sûretés conventionnelles peuvent avoir été consenties avant l'exercice d'une activité professionnelle : ces dernières gardent leur effet même après affectation au patrimoine professionnel.

Comme le souligne certains auteurs [6], il est légitime de s'interroger sur l'existence d'un risque pour l'entrepreneur individuel de perdre les financements et prêts bancaires.

En effet, il est d'usage, notamment dans le secteur bancaire, d'exiger un certain nombre de garanties en contrepartie de l'octroi d'une créance. En réduisant automatiquement le gage de ces créanciers de la sphère professionnelle aux seuls biens utiles à l'activité professionnelle, cela peut entraîner une réticence de la part de ses derniers.

Il aurait été malencontreux de ne pas prévoir une porte de sortie.

L'esprit de cette réforme étant de promouvoir et protéger l'entrepreneuriat, il aurait été malencontreux de ne pas prévoir une porte de sortie. L'entrepreneur individuel peut procéder à une renonciation concernant la limitation du gage de ses créanciers professionnels, permettant à ses derniers de se désintéresser à partir de certains biens du patrimoine privé.

Le recours à fiducie, « reine des sûretés » créant un patrimoine affecté, ne pourrait-il pas pallier le manque d'étanchéité entre le patrimoine d'affectation de l'entrepreneur individuel et son patrimoine personnel ?

En pratique, il ne serait pas étonnant de constater que grand nombre de créanciers - bancaires ou autres - érige une telle renonciation en condition suspensive : pas de renonciation, pas de crédit. Mais cela entraînera inévitablement une situation de concours entre les différents créanciers, ces derniers chercheront dès lors à obtenir une sûreté leur permettant d'avoir une situation privilégiée par rapport aux autres. Se pose alors la question suivante : le recours à fiducie, « reine des sûretés » créant un patrimoine affecté, ne pourrait-il pas pallier le manque d'étanchéité entre le patrimoine d'affectation de l'entrepreneur individuel et de ■ ■ ■

[5] Article L.526-22, al.6 du Code de commerce

[6] Notamment V. Perruchot - Triboulet, "Le risque de perte du crédit bancaire par la limitation du risque professionnel de l'entrepreneur individuel", Revue des procédures collectives n°2

■ ■ ■ son patrimoine personnel ?

Dès lors, il convient de venir confronter la fiducie à l'entrepreneur individuel en retenant principalement quatre avantages et apports de la fiducie à l'entrepreneur individuel : la protection de son patrimoine, une gestion optimisée, une transmission facilitée et une véritable confidentialité.

En effet, contrairement à la responsabilité illimitée de l'entrepreneur individuel, la fiducie permet de créer un patrimoine affecté spécifiquement dédié à son activité professionnelle. Ainsi, en cas de difficultés financières liées à l'entreprise, seul le patrimoine affecté est exposé, préservant les biens personnels de l'entrepreneur.

Par ailleurs, la fiducie offre la possibilité d'une gestion optimisée des actifs à travers la « fiducie-gestion ». De fait, l'entrepreneur peut déléguer la gestion de certains biens à un fiduciaire compétent,

tout en conservant un contrôle significatif. Cela permet une concentration accrue sur le développement de l'activité professionnelle.

En planifiant soigneusement la fiducie, l'entrepreneur individuel peut assurer une transition en douceur de son activité tout en préservant les intérêts de ses héritiers.

D'autre part, la fiducie facilite la transmission du patrimoine professionnel à la génération suivante (sous réserve de la prohibition de la fiducie-libéralité [7]). En planifiant soigneusement la fiducie, l'entrepreneur individuel peut assurer une transition en douceur de son activité tout en préservant les intérêts de ses héritiers.

Enfin, contrairement à l'entrepreneur individuel, la fiducie offre un certain niveau de confidentialité.

Les détails des actifs placés en fiducie ne sont pas rendus publics, ce qui peut être un avantage pour ceux qui souhaitent protéger leur vie privée.

En conclusion, la fiducie en France représente une opportunité significative pour les entrepreneurs individuels en quête d'une meilleure gestion de leur patrimoine. L'instauration d'un patrimoine affecté grâce à la fiducie offre non seulement une protection accrue, mais aussi une gestion plus efficace des actifs. L'entrepreneur individuel peut ainsi bénéficier d'une structure juridique moderne, lui permettant de concilier la croissance de son entreprise avec la préservation de ses biens personnels. Malgré une faible utilisation en pratique, la fiducie émerge comme un outil incontournable dans le paysage juridique français, offrant aux entrepreneurs individuels une solution innovante et adaptée à leurs besoins spécifiques. ■



[7] Article 2013 du Code civil

INTERVIEW DE LA SOCIETE “JEUX OPLA”

Par Oriane DEVIS

Jeux Opla est une société lyonnaise spécialisée dans le développement et l'édition de jeux de société. Sensible aux questions environnementales, tous leurs jeux sont intégralement développés et éco-fabriqués en France. Animée par une volonté d'indépendance, l'équipe de Jeux Opla crée l'ensemble de ses jeux en interne, avec la collaboration d'auteurs et d'illustrateurs locaux permettant l'édition d'un à trois nouveaux jeux par an. Nous avons eu le plaisir d'interroger Florent Toscano, gérant de Jeux Opla, que nous remercions vivement pour ce temps partagé !

Pourquoi vous êtes-vous tourné vers des jeux éco responsables ? Qu'est-ce qui rend le jeu éco fabriqué ?

L'idée d'origine était de créer un jeu le plus proprement possible, mais également intégralement fabriqué en France et donc éco-fabriqué.

Nous souhaitons travailler le plus possible avec des entreprises labélisées comme imprim vert et avec des entreprises locales, par exemple notre fabricant de cartes est situé à Pusignan.

Nous savons qu'il y a certains jeux que nous ne pourrions pas fabriquer en France, c'est pourquoi le matériel utilisé fait partie des contraintes de départ dans le développement du jeu. D'ailleurs, nous refusons la plupart des jeux proposés par des auteurs car il ne serait pas viable économiquement de produire ces jeux en France. Nous avons également refusé de céder les droits d'un jeu pour le marché mondial car nous n'avions pas réussi à nous mettre d'accord avec l'éditeur qui produisait tous les jeux en Asie.

Avez-vous un projet qui vous rend particulièrement fier ?

Tous, particulièrement le jeu [kosmopolit] qu'on a mis 4 ans à développer, un jeu unique car évolutif et immersif, vendu à plus de 70 000 exemplaires en France. Nous sommes également fiers d'avoir été sélectionnés par le Fonds de Dotation pour la Biodiversité, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ainsi que le Museum National d'Histoires naturelles pour réaliser le jeu officiel de la COP21 en 2015. ■ ■ ■



■■■ Comment élabore-t-on un jeu ?

Il n'y a pas de règle. Cela dépend du point de départ. Soit l'auteur a un jeu et on construit un thème autour. Chez Jeux Opla c'est plutôt l'inverse, on choisit un thème que l'on souhaite développer puis on construit le jeu autour.

En ce moment, on finit un jeu sur le thème des fonds marins. Je me suis beaucoup documenté sur le sujet. Puis on teste le jeu que ce soit dans des bars à jeux ou dans des festivals. Puis on modifie à nouveau le jeu. Cette phase peut prendre jusqu'à 2 ans. On commence ensuite le graphisme, l'illustration, la mise en forme. Enfin, il faut que le jeu respecte certaines normes, c'est notamment l'UEJ (Union des Editeurs de Jeux) qui nous informe en permanence des réglementations à respecter.

On essaie surtout de trouver des jeux avec des mécaniques originales, qui sortent de l'ordinaire, et qui soient immersifs pour le joueur. Cela peut être compliqué plus qu'il y a plus de 1000 jeux qui sortent chaque année en France.

Nos jeux sont plutôt tournés vers les thématiques nature, science et environnement. Nous avons plusieurs gammes de jeux et chacune d'elles a sa propre ligne éditoriale. Par exemple, nous avons une gamme BD, ce ne sont que des jeux adaptés de BD que nous adorons.



Arrivez-vous à faire passer certains messages dans vos jeux ?

Oui c'est notamment ce qui est plaisant dans ce métier ! Nous sommes libres d'aborder tout type de thématique, politique, sociale, ou environnementale.

Avez-vous parfois hésiter à sortir certains jeux pour respecter vos engagements durables ?

Oui notamment pour les jeux hybrides nécessitant une application. Ce fut une vraie question, on a longtemps hésité à le faire. Mais l'apport du jeu culturellement nous est apparu supérieur au désavantage créé par le téléchargement de l'application.■

un
média

mesinfos.



Tout Lyon

le
Journal
du bâtiment et des TP

L'ESSOR
Isère

L'ESSOR
Loire

le Patriote
BEAUJOLAIS - VAL DE SAÔNE

mesinfos.fr

Le site d'information
national,
régional,
départemental
et local

la semaine
de l'Île de France
ESSONNE YVELINES

Affiches
PARISIENNES

Le Moniteur
de Seine-et-Marne

le Régional
L'hebdo du Pays Saonnais

Le magazine de l'économie
Vaucluse Hebdo

LE VAR
Information

Le Republicain
d'Uzès et du Gard



des
services

Légal  digital

